

Passages et indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux

ARRETE N° 157 promulguant au Togo le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père rejoignant son poste à la colonie et qui sont devenus majeurs pendant la durée du séjour colonial du chef de famille ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1937

ARRETE N° 156 promulguant au Togo le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce Territoire. (Exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce territoire (exercice 1937);

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 650, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 17 décembre 1937, et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

(Voir J. O. Togo 1938 page 41).